



20 mars 2023

(23-1987)

Page: 1/2

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: anglais

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE
DE L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC**

IRLANDE: RÈGLEMENT DE 2001 CONCERNANT L'ARTICLE 66 DE LA LOI DE 1996
SUR LES MARQUES (S.I. N° 9 DE 2001)

Membre présentant la notification	IRLANDE
--	----------------

Précisions sur le texte juridique notifié

Intitulé	Règlement de 2001 concernant l'article 66 de la Loi de 1996 sur les marques (S.I. n° 9 de 2001)
Objet	Marques de fabrique ou de commerce
Nature de la notification	<input checked="" type="checkbox"/> Principales lois ou réglementations consacrées à la propriété intellectuelle <input type="checkbox"/> Autres lois ou réglementations
Lien vers le texte juridique*	https://ip-documents.info/2023/IP/IRL/23_2083_00_e.pdf
Situation de la notification	<input checked="" type="checkbox"/> Première notification <input type="checkbox"/> Modification ou révision du texte juridique notifié <input type="checkbox"/> Remplacement ou consolidation du (des) texte(s) juridique(s) notifié(s)
Références des notifications précédentes	Sans objet

Brève description du texte juridique notifié

Le règlement notifié a pour objet de permettre l'enregistrement dans le registre des marques de certains détails concernant l'ancienneté de marques communautaires.

Les marques communautaires sont valables dans tous les États membres de l'UE. Elles sont enregistrées par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), basé à Alicante (Espagne). Dans certains cas, une marque a déjà été enregistrée dans un État membre de l'UE quand une demande d'enregistrement d'une marque communautaire est présentée. Dans de tels cas, une disposition du Règlement sur les marques communautaires prévoit qu'une demande peut être faite pour que la marque communautaire reprenne les droits de la marque nationale antérieure à compter de la date d'enregistrement de celle-ci. Il s'agit du principe de l'"ancienneté".

L'ancienneté peut être revendiquée en lien avec une demande d'enregistrement de marque communautaire au moment où celle-ci est déposée ou dans les deux mois suivant le dépôt de la demande. L'OHMI notifie ces revendications d'ancienneté aux Offices nationaux des brevets. Le Règlement notifié prévoit, en ce qui concerne l'ancienneté concernant des marques irlandaises antérieures, que le Contrôleur des brevets, des dessins et modèles et des marques enregistre ces

revendications dans le registre des marques. Cette disposition permet à toute personne de savoir, en consultant le registre des marques, si l'ancienneté d'une marque irlandaise antérieure a été revendiquée dans le cadre de l'enregistrement d'une marque communautaire spécifique.

Si le titulaire d'une marque n'a pas revendiqué l'ancienneté dans les deux mois suivant le dépôt d'une demande de marque communautaire, il dispose d'une autre occasion de le faire, mais seulement après que la marque a été enregistrée. Des dispositions relatives à l'enregistrement des revendications d'ancienneté dans ce contexte ont déjà été établies dans un règlement de l'année précédente (Loi de 1996 sur les marques - Règlement de 2000 sur la marque communautaire (S.I. n° 229/2000)).

Langue(s) du texte juridique notifié	Anglais
Entrée en vigueur	29 janvier 2001
Autre date	Adoption: 25 janvier 2001

Précisions sur la notification

Date de présentation de la notification	14 mars 2023
Autres renseignements	
Organisme ou autorité responsable	Intellectual Property Unit (Unité de la propriété intellectuelle) Department of Enterprise, Trade & Employment (Département des entreprises, du commerce et de l'emploi) Courrier électronique: trademarks@enterprise.gov.ie

*Des liens sont fournis vers les textes des lois et des règlements notifiés au titre de l'Accord sur les ADPIC sous la forme utilisée par le Membre concerné; le Secrétariat de l'OMC ne valide pas leur contenu ni ne le révise.